



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Affaire suivie par : Mamadou TIMBO

Strasbourg, le **18 MARS 2022**

Mél : mamadou.timbo@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 0800/MT/CE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Faisant suite à la parution des conclusions relatives au BREF FDM - industries agro-alimentaire et laitière par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 et en application de l'article R. 515-70 et R. 515-81 du code de l'environnement, vous m'avez remis un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de vos installations de fabrication de bière le 26 février 2021 complété le 23 avril 2021.

L'inspection des installations classées a examiné votre dossier et m'a fait part de ses observations. Ainsi, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour la fabrication de bière. **A cette fin, je vous demande de respecter la fréquence annuelle de surveillance des poussières émises lors de la manutention et la transformation du malt et des grains crus.**

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de vos démarches entreprises pour la mise en conformité avant le 4 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Vous veillerez toutefois à justifier de cette mise en conformité avant le 4 décembre 2023.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Je prends note que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni appliqué des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter du 4 décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

- copie au sous-préfet de Saverne

Monsieur Philippe GÉNÉREUX
Directeur
Brasserie Meteor
6 rue du Général Lebocq
67270 HOCHFELDEN

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL